

219C0547
FR0000121329-FS0278

29 mars 2019

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

THALES
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 28 mars 2019, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 27 mars 2019, le seuil de 5% du capital de la société THALES et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 10 638 967 actions THALES² représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et 3,46% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions THALES sur le marché et d'une restitution d'actions THALES détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 270 330 actions THALES assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions THALES, réglés exclusivement en espèce, (ii) 500 options d'achat à règlement physique (*physically settled call options*) donnant droit par exercice à autant d'actions THALES, exerçables à tout moment jusqu'au 21 juin 2019 au prix unitaire de 115 €, (iii) 464 302 actions THALES assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 297 714 actions THALES détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 060 109 actions THALES pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 213 128 010 actions représentant 307 749 840 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.